

A partir de quand un saignement peut-il être considéré comme celui résultant de l'accouchement ?

Voici une femme qui a subi une interruption volontaire de la grossesse. Est-ce qu'il lui est permis de jeûner ? Ou bien doit-elle attendre une période déterminée ?

Louange à Allah

Il n'est pas permis à

l'accouchée de jeûner, et son jeûne ne serait pas valide. Elle doit rattraper les jours non jeûnés à cause de l'accouchement. Le terme nifas indique le saignement consécutif à l'accouchement. Si une femme avorte, le saignement

qui en résulte n'est pas assimilable à celui lié à l'accouchement, à moins qu'elle

n'expulse un fœtus nettement formé. La conception ne commence pas à prendre

forme avant 80 jours conformément à la parole du Prophète (bénédition et salut

soient sur lui) : « Durant 40 jours l'un d'entre vous commence à se former dans le ventre de sa mère. Dans les 40 jours suivants, il devient quelque

chose qui s'accroche. Dans les 40 jours suivants, il devient un embryon. Et puis Allah lui envoie un ange qui lui donne un ordre qui consiste en quatre

mots : on lui dit : « écris ses actions, sa subsistance, la durée de sa vie et son sort heureux ou malheureux. Et puis on lui insuffle une âme (rapporté par al-Boukhari, 3208).

Ce hadith indique que

la conception de l'homme comporte trois phases de quarante jours chacune. Pendant

la première, il constitue une goutte. Dans la deuxième, il prend la forme d'une

adhérence. Dans la troisième, il devient comme un embryon. A la fin du troisième,

---

on lui insuffle une âme. La formation a lieu pendant la troisième phase et ne

se fait pas auparavant en vertu de la parole du Très Haut : «Ô hommes! Si vous doutez au sujet de la Résurrection, c' est Nous qui vous avons créés

de terre, puis d' une goutte de sperme, puis d' une adhérence puis d' un embryon

(normalement) formé aussi bien qu' informe pour vous montrer (Notre Omnipotence)

et Nous déposerons dans les matrices ce que Nous voulons jusqu'à un terme fixé.

Puis Nous vous en sortirons (à l' état) de bébé, pour qu' ensuite vous atteignez

vos maturité.» (Coran, 22 : 5).

Allah a dit dans la description

de l' embryon qu' elle est «(normalement) formé aussi bien qu' informe »

. le terme mukhallagha signifie que les composantes du fœtus comme la tête et les extrémités etc. se dessinent clairement.

Cela étant, si la femme

en question a avorté avant le 80ème jour de sa grossesse, le saignement

qu' elle subit n' est pas assimilable à celui consécutif à l' accouchement. C' est

plutôt un saignement exceptionnel qui ne doit pas l' empêcher de prier et de jeûner, mais elle devra faire des ablutions pour chaque prière. Si

l' avortement

survient après 120 jours de grossesse donc après que le fœtus a été doté d' une

âme, le saignement qui en découle est assimilable au saignement

qu' entraîne

un accouchement normal. Si l' avortement a eu lieu entre le 80ème

et le 120ème jours de grossesse, elle devra examiner l' état du fœtus.

Si celui-ci est nettement formé, le saignement est assimilable à celui lié à

l' accouchement. S' il n' est pas nettement formé, le saignement est inhabituel.

Cheikh Ibn Outhaymine

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans son traité consacré aux

---

saignements naturels chez les femmes, p. 40 : « un saignement provoqué par un avortement n'est assimilable à celui consécutif à l'accouchement que

si le fœtus expulsé est nettement formé. Si elle expulsait un petit corps qui ne possède pas clairement la forme humaine, le saignement qui en découle ne

serait pas assimilable à celui lié à l'accouchement. C'est du sang sécrété par

une veine donc considéré comme inhabituel. La durée minimum de la formation

du fœtus est de 80 jours, mais cette formation s'achève le plus souvent au 90ème

jour.

L'accouchée est autorisée

à cesser de prier et de jeûner jusqu'à ce qu'elle redevienne propre. Quand le

saignement s'arrête, elle prend un bain rituel et se remet à observer la prière

et le jeûne. Si elle est habituée à voir le saignement se poursuivre au-delà de 40 jours, il s'agit de menstrues. Si elle n'y est pas habituée, elle est confrontée à un saignement inhabituel. Dans ce cas, elle doit prendre un bain

rituel et recommencer à observer la prière et le jeûne comme toutes les femmes

propres.

Se référer aux questions [10488](#)

et [37662](#).

Allah le sait mieux.